ORDREDESAVOCATS
- LILLE -

Rapport de visite – Poste de police du Palais de Justice de LILLE - 17 novembre 2023

Le poste de police du Palais de justice de LILLE fait l'objet d'une visite le 17 novembre 2023 par les délégataires du Bâtonnier, conformément à l'article 719 du Code de procédure pénale, avancée législative récente majeure élargissant ce droit déjà accordé aux parlementaires.

Cette visite fait suite aux précédentes visites déjà effectuées dans le courant des années 2022 et 2023 par le Barreau de LILLE et le Syndicat des Avocats de France aux sein des Commissariats de Lille, Roubaix, Tourcoing et La Bassée (zone gendarmerie), pour lesquelles rapport a été dressé.

1. **Arrivée sur les lieux**

La visite a débuté le vendredi 17 novembre 2023 à 9h32 pour s'achever à 10h04.

La délégation, composée de Gildas BROCHEN, Antoine CHAUDEY et Eddine DENFER-DJEFFAL, avocats au Barreau de LILLE, a sonné à l'accueil du poste de police avant d'être directement accueillie par le Major JERECZEK responsable hiérarchique des lieux et conduit dans son bureau.

Il convient de préciser que l'accueil a été cordial tout au long de la visite. La délégation a pu bénéficier d'un interlocuteur privilégié, en la personne du Major JERECZEK, lequel s'est rendu disponible pour répondre aux questions posées.

Les informations et données chiffrées reprises dans le présent rapport résultent de l'entretien entre le Major JERECZEK et la délégation.

2. Présentation des lieux

Le poste de police, couramment appelé les « geôles » par les professionnels, est situé au rez de chaussé du Palais de justice de LILLE.

Il s'agit d'un lieu de retenue temporaire des personnes devant être présentées à un magistrat du Tribunal. Il peut s'agir de personnes conduites par la police du commissariat au Tribunal à l'issue de leur retenue ou garde à vue[1], de personnes détenues conduites d'un établissement pénitentiaire au Tribunal par l'administration pénitentiaire, ou encore les personnes retenues au sein d'un Centre de rétention administratif (CRA).

Les personnes ne passent que quelques heures au sein du Poste de Police, le temps de leur présentation au magistrat compétent, avant d'être libérées ou de rejoindre leur lieu de détention, en fonction de leur statut et/ou de la décision du magistrat.

Les personnes ne dorment pas sur place. Le temps de retenue peut néanmoins excéder parfois largement plus de 10 heures, compte-tenu de la charge habituelle des audiences du Tribunal.

On accède au Poste de police par une double porte, séparée d'un sas, actionné par un fonctionnaire de l'intérieur après avoir exposé son identité et le motif de sa venue à l'interphone.

Il convient d'ores-et-déjà de préciser que des dysfonctionnements réguliers en lien avec le mécanisme de fermeture automatique de ces deux portes sont relevés (multiples activations du pêne dans le vide).

Une fois la double porte franchie, on accède à un accueil sur la gauche où chaque visiteur doit s'inscrire manuelle dans un registre (nom, prénom, qualité, personne visitée, heure d'entrée et de sortie, signature). Le registre a pu être consulté sur demande.

[1] Article 803-3 du Code de procédure pénale : délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures

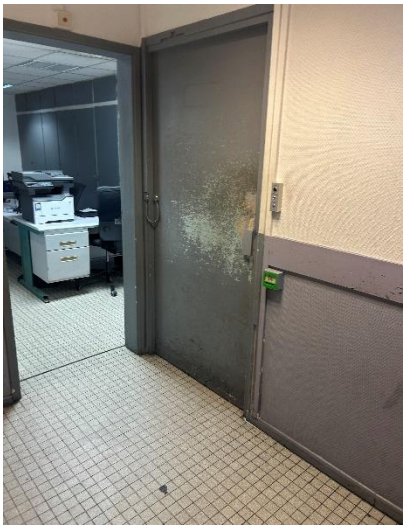

Le bureau du Major, où se tiennent par ailleurs les déferrements effectués par le parquet, et où la délégation a été reçue lors de la visite, est situé sur la droite (*photo du centre ci-dessus*).

Le poste de police comprend par ailleurs un espace de repos pour les fonctionnaires, lequel n'a pas été visité par la délégation.

Le poste de police est séparé en deux espaces géographiquement et administrativement distincts, en fonction du statut des personnes retenues :

- Le côté « geôles » : pour la retenue personnes déferrées le jour même en sortie de garde à vue (article 803-3 du Code de procédure pénale). Ce secteur comprend 3 grandes cellules collectives grillagées pouvant contenir 10 personnes maximum, soit une capacité totale de 30 personnes.

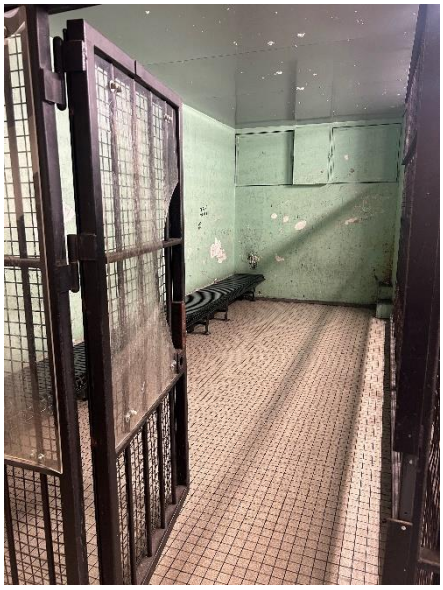
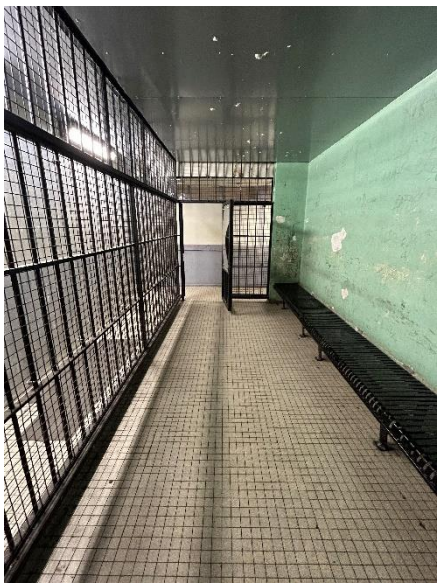

Cellule 1 (intérieur/extérieur)

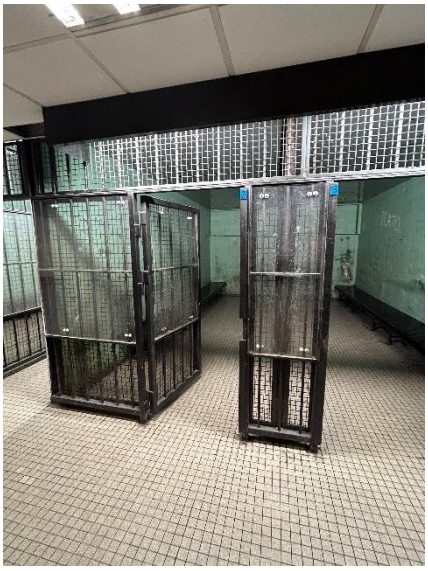

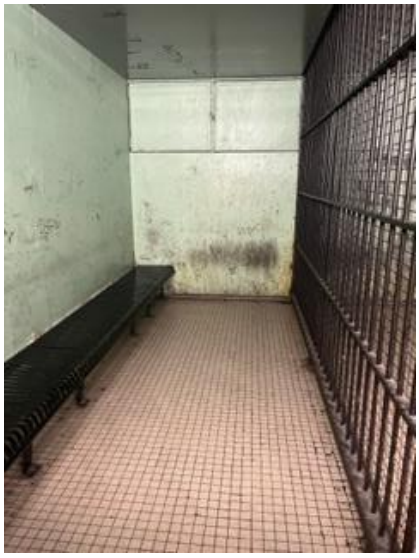

Cellules 2 et 3 (intérieur / extérieur)

Les cellules 1, et 2 et 3, sont séparées d'un couloir par lequel les personnes retenus arrivent au sein de l'établissement :

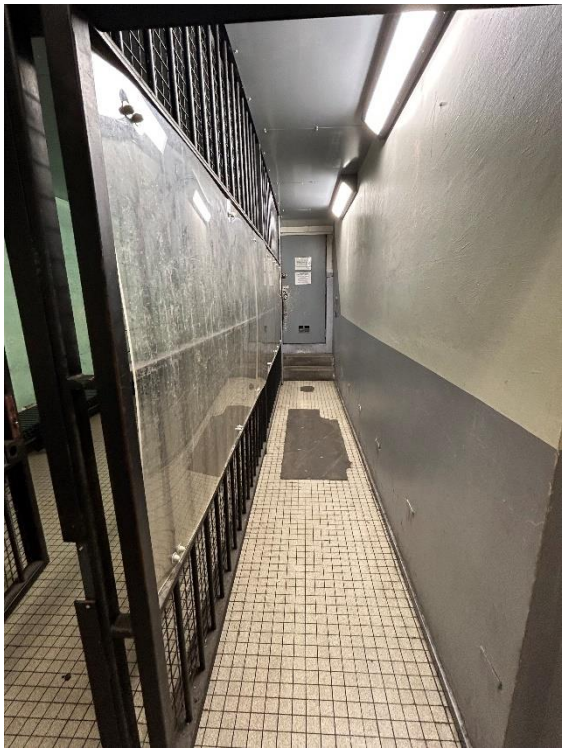

Couloir devant les cellules 1, 2 et 3 coté geôles menant à l'accueil entree/sortie :

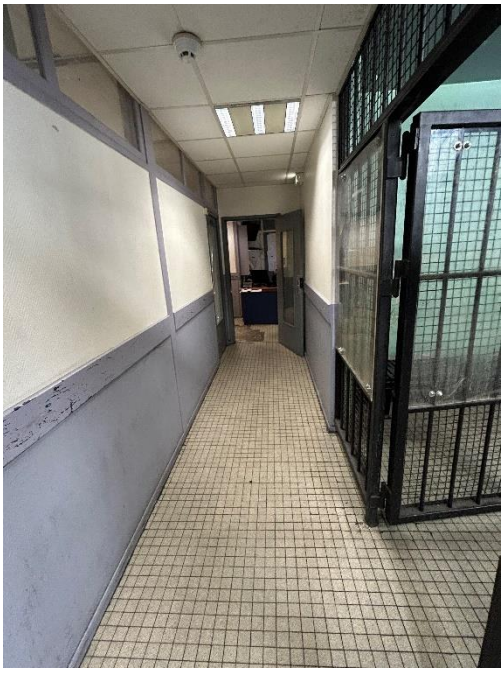

- Le côté « extraction » : pour la retenue des personnes déjà détenues et présentées à un magistrat sur réquisition (à charge de l'administration pénitentiaire), ou pour certaines personnes déferrées le jour même en sortie de garde à vue, mais à la charge d'un service extérieur telle la gendarmerie ou la police judiciaire. Ce secteur comprend 5 cellules collectives d'une capacité de 5 personnes, soit une capacité totale de 25 personnes.

La délégation n'a malheureusement pas été autorisée à prendre des photos des geôles situées côté « extraction », ni à les contrôler, compte-tenu de leur occupation au moment de la visite. Il s'agit de cellules coffrées dans la structure béton (et non grillagées comme les précédentes), qui s'étendent le long un couloir. Une petite ouverture grillagée est présente sur les portes pour contrôler l'intérieur des cellules.

Il est donc noté la présence de 8 cellules collectives (pouvant le cas échéant être occupées par une seule personne), pour une capacité totale de 55 personnes.

Une séparation homme/femme/mineur/majeur/personne vulnérable/PMR (pour lesquelles les lieux semblent adaptés) est systématiquement effectuée, selon les indications du Major. La délégation constate que le nombre de cellule (8) doit effectivement matériellement permettre la réalisation de cette séparation systématique.

S'agissant des flux, pour l'année 2022 :

- 3500 personnes déférées environ
- 3300 détenus extraits environ

Soit une moyenne de 19 personnes en moyenne par jour.

Ainsi, les locaux semblent en capacité de gérer les flux sans problématique de surpopulation.

Il convient enfin de préciser que l'effectif du poste de police est composé de 23 agents, lesquels doivent tous être présents quotidiennement pour faire fonctionner effectivement le service.

3. Conditions matérielles

Pour rappel, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « ***nul ne peut être soumis*** *à la torture ni à des peines ou* ***traitements inhumains ou dégradants****.* » L'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose quant à lui que « *(…) les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et* ***ne pas porter atteinte à la dignité de la personne*** *(…*) »

Conformément au cadre habituel des visites de lieu de privation de liberté, et en particulier les commissariats, plusieurs points de contrôle relatifs aux conditions matérielles ont été vérifiés :

• **Nombre de cellules et de personnes en cellule :**

Comme cela a été précisé plus haut, il semble y avoir un nombre de cellule suffisant eu égard au flux annuel.

La taille des cellules respecte les standards (individuelle : au moins 7m2 ; collective : au moins 12m2).

Il convient de préciser que les cellules ne sont pas équipées de boutons d'urgences.

• **Les espaces de repos mis à disposition des personnes retenues :**

Les personnes disposent-elle :

o D'une banquette? Oui, en métal
o Suffisamment grande pour que les personnes puissent s'y allonger ? Oui, bien que tout dépend du taux d'occupation de la cellule – en cas de forte occupation, l'espace sera insuffisant
o En nombre suffisant par rapport au nombre de personnes retenues ? Oui, bien que tout dépend du taux d'occupation de la cellule – en cas de forte occupation, l'espace sera insuffisant.

o D'un matelas ? Non, l'établissement ne dispose pas de matelas

o Les personnes sont-elles contraintes de dormir à même le sol ? Il n'est pas prévu que les personnes dorment au sein de l'établissement. Néanmoins, en fonction du taux d'occupation, la position allongée à même le sol sans matelas pourrait être contrainte.

o D'un oreiller ? Non, l'établissement ne dispose pas d'oreiller

o D'une couverture propre à usage individuel ? Oui, l'établissement dispose d'un stock de couvertures en coton, à usage unique et individuel, distribuées sur demande.

o Cellule distincte homme/ femme/ enfant / personnes vulnérables/PMR : Le Major précise qu'une séparation est systématiquement effectuée (ce qui n'a pas pu – de fait – être vérifié par la délégation). Les lieux apparaissent adaptés PMR.

• **Accès à l'heure et à la lumière naturelle :** Non, ou sur demande pour l'heure.

• **Dispositif aération/ventilation (dans la cellule et à l'extérieur dans les parties communes) :** Il n'a pas été constaté de difficulté particulière sur ce point (odeurs notamment) même si les installations semblent vétustes.

• **Chauffage (dans la cellule et à l'extérieur dans les parties communes) :** Il n'a pas été constaté de difficulté particulière sur ce point même si les installations semblent vétustes.

Il est signalé à la délégation la présence d'une climatisation l'été en cas de fortes chaleurs.

• **Point eau et hygiène :**

o Présence et possibilité de prendre une douche ? Non

o La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ? Non. Les personnes retenues peuvent s'hydrater sur demande. Un gobelet avec de l'eau leur est apporté par le geôlier, ou elles sont conduites au lavabo situé dans les sanitaires. Il est noté la présence d'un distributeur de savon correctement doté.

o La cellule est-elle équipée de toilettes ? Non
o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Non
o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ? Il est noté la présence de toilettes en état de fonctionnement à l'extérieur des cellules, accessibles sur demande. Il y une toilette coté extraction et une toilette coté geôles. Il n'y a pas de papier hygiénique dans les toilettes.

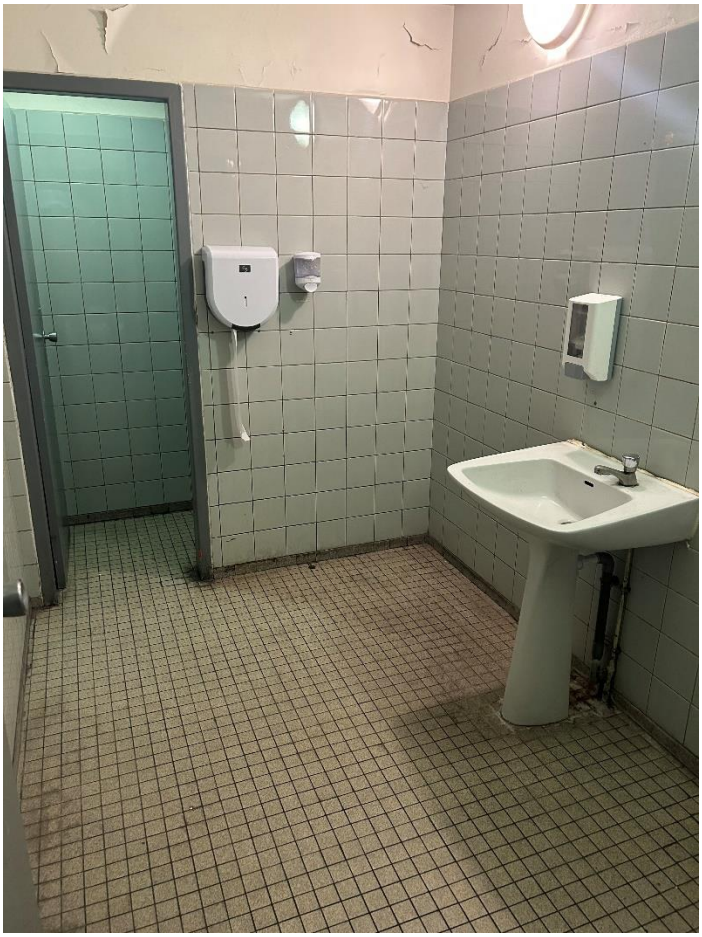

• **Un « kit d'hygiène » est-il remis aux personnes retenues[2] ?** Il est noté la présence d'un stock de kits hygiène, non proposés systématiquement mais accessibles sur demande.

Ce kit comprend-il :

o Des lingettes rafraîchissantes ? Oui
o Du dentifrice à croquer ? Oui

o Des serviettes hygiéniques ? Oui. Il est noté la présence d'un stock de serviettes hygiéniques, non proposées systématiquement mais accessibles sur demande.

• **Les personnes retenues bénéficient-elles des protections suivantes liées au Covid-19 et autres affections virales[3] ?**

o Ont-ils un masque ? Un stock de masques et de gants est disponible sur demande.
o Le masque est-il changé toutes les 4 heures ? Il est précisé à la délégation que cela est possible, sur demande.
o Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ? Des flacons de gel hydroalcoolique son présents et accessibles sur demande.

[2] Comme l'impose le Conseil d'état - Ordonnance n°456924 – 22 novembre 2021
[3] Idem

• **Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?**

o Le repas a-t-il été servi chaud ? Présence d'un stock de plats préparés à réchauffer au micro-onde (pates aux champignons), non périmés (date de péremption : 21/10/2024).

o Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ? La présence d'un plat unique ne permet pas a priori la prise en considération des interdits alimentaires ; la nature du plat stocké dans l'établissement lors de la visite (pates aux champignons) semble néanmoins régler la difficulté, s'agissant à minima d'un plat végétarien kasher et hallal, puisque ne comportant pas de viande.

• **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes (odeurs, détritus, etc.) ?**

Non.

Les locaux apparaissent dans l'ensemble vétustes, sales et abimés (peintures écaillées, carrelage cassé, vitre brisée), tant dans les parties communes que dans les cellules.

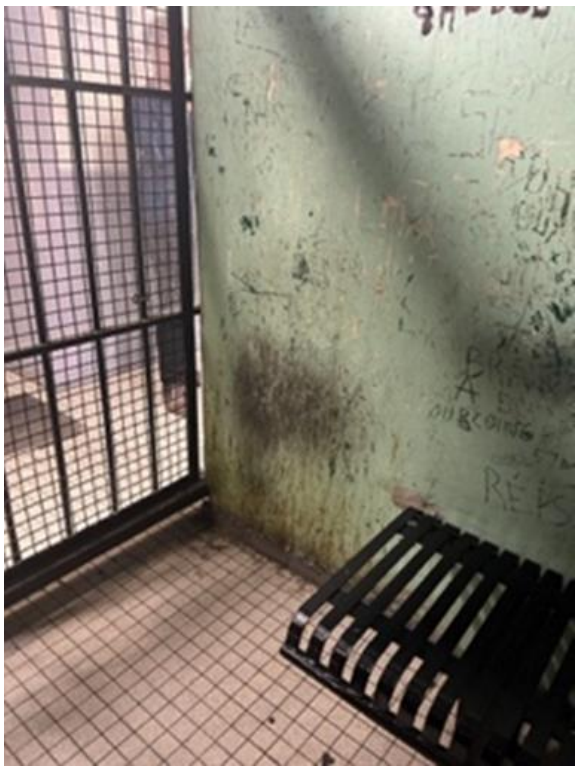

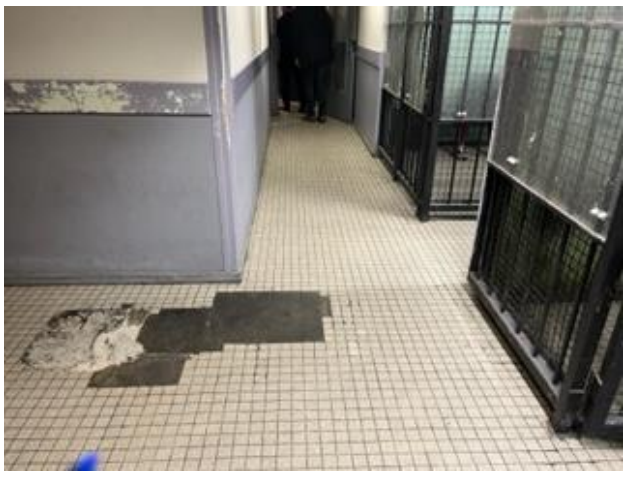

Il a par ailleurs été constaté dans la cellule numéro 1 plusieurs couches de crasse et des projections de ce qui s'apparente à de la matière fécale ; des constatations identiques sont relevées dans plusieurs cellules :

Il est précisé à la délégation que les prestations de ménages sont effectuées quotidiennement dans les parties communes et à l'intérieur des cellules par le prestataire du Tribunal.

Il est noté l'absence de fiche de diligence ou de registre rempli par le prestataire reprenant le jour, l'heure et la nature des prestations de ménage effectuées. Eu égard à cette carence il n'est pas possible de vérifier l'effectivité de la réalisation des prestations de ménage.

Les constatations effectuées démontrent néanmoins que le ménage n'est pas réalisé de façon effective.

4. Accès aux droits

• Condition d'intervention de l'avocat :

L'avocat est amené à se rendre régulièrement au sein de poste de police pour s'entretenir avec son ou ses clients.

Il y a deux bureaux séparés, similaire à celui-ci-dessous, côté geôle :

Le second bureau était occupé lors de la visite de la délégation et n'a donc pu être photographié (réalisation d'une enquête sociale rapide en cours)

Il y a deux bureaux au sein de la même pièce, séparés d'un muret, côté extraction :

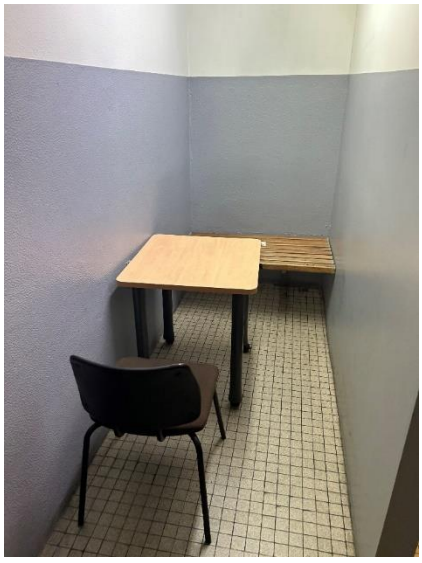

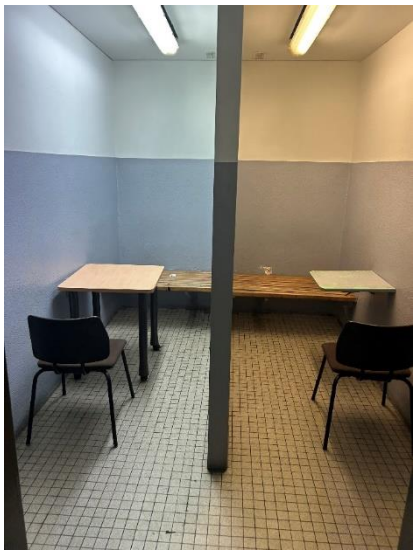

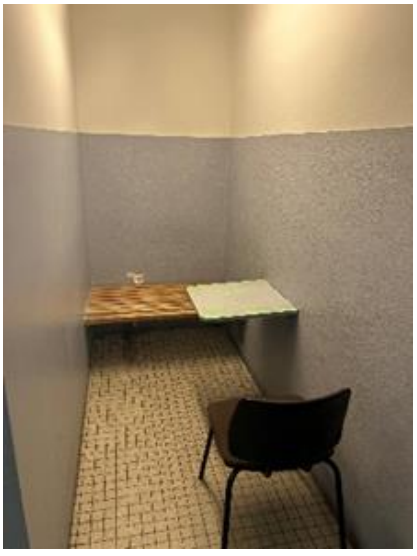

Il convient de préciser que les bureaux côté geôle servent aussi à effectuer les enquêtes sociales rapides (comme l'a constaté la délégation lors de sa visite), les déferrements lorsque le bureau du Major est déjà occupé, ou encore de local de fouille en cas de mandat de dépôt. Cela entraîne nécessairement une congestion régulière compte-tenu de la charge d'audience du Tribunal.

Côté extraction, les bureaux ne semblent être réservés qu'aux avocats. Néanmoins, la confidentialité des échanges n'est pas garantie, dès lors que deux entretiens peuvent avoir lieu dans la même pièce en même temps (parfois dans le même dossier, avec des conflits d'intérêt…) Les bureaux peuvent en outre être exigus si l'entretien a lieu en présence d'un interprète. L'insonorisation et l'acoustique des lieux est médiocre. Une congestion apparaît aussi évidente en cas de forte affluence.

Des travaux d'aménagement apparaissent facilement réalisables pour régler ces difficultés, eu égard à la topographie des lieux.

- o Le local d'entretien est-il suffisamment dimensionné pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant avec un interprète ? Oui côté geôle, non côté extraction.

- o Le local est-il suffisamment propre ? Non, les locaux sont vétustes, sales et abîmés. L'un des bureaux côté geôle comporte une vitre brisée.

- o Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ? Non, côté extraction.

• **Accès aux soins médicaux :**

Un médecin peut être requis pour examiner une personne qui en ferait la demande, ou sur réquisition de l'autorité judiciaire.

La délégation n'a pas été en capacité de vérifier l'effectivité des réquisitions adressées au médecin et de son intervention subséquente, ni le processus d'intervention du médecin.

Il a néanmoins été constaté l'absence de local médical comportant à minima un lavabo et une table d'examen, permettant un examen médical confidentiel de la personne retenue.

• **Normes incendie :**

Il est noté la présence de détecteurs incendie, même si la vérification des normes incendie n'a pas pu être contrôlé par la délégation.

Il est sollicité de l'autorité en charge du Poste de police du Palais de justice de LILLE, dans le cadre du pré rapport, la communication des documents relatifs au respect des normes incendie au sein de l'établissement.

• **Vidéosurveillance :**

o Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les locaux ?

Il est précisé à la délégation qu'il n'existe qu'une seule caméra de vidéosurveillance, dans le couloir, coté extraction. Il apparaît donc que les cellules ne sont pas filmées de même que le secteur geôle.

Il est néanmoins constaté la présence d'une caméra visible à l'extérieur des geôles (à la charge du Tribunal ?) Il est par ailleurs noté un écran de retransmission de plusieurs caméras à l'intérieur du Poste de police.

Il est rappelé le cadre extrêmement strict de la vidéo surveillance, tel que fixé par le Code de sécurité intérieure, lequel n'a pu être vérifié lors de la visite.

Il est sollicité de l'autorité en charge du Poste de police du Palais de justice de LILLE, dans le cadre du pré rapport, la réponse aux questions suivantes, lesquelles n'ont pu être évoquées lors de la visite :

o Existe-t-il un registre du système de vidéosurveillance ? Précise-t-il, y compris en temps réel : l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance, la durée des enregistrement réalisés, les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 CSI)
o La vidéosurveillance a-t-elle été mise en place au motif de raisons sérieuses de penser que le ou gardé à vue pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour lui-même ou pour autrui (L.256-2 al.1er CSI) ?
o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
o La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
o Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
o La décision de placement sous vidéosurveillance a-t-elle été notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
o Cette personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
o Si le gardé à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été porté à la connaissance :
Des parents/du curateur ou du tuteur
De l'avocat du gardé à vue

5. Réserves et Recommandations

A l'issue de la visite un pré-rapport a été rédigé.

Il a été adressé à l'autorité en charge du Poste de police, avec une demande de pièces et d'informations complémentaires. Ces demandes sont reprises en ***gras*** dans le présent rapport.

Il a été laissé un délai d'un mois à l'autorité en charge du Poste de police pour adresser ces documents et formuler des observations écrites, lesquelles sont jointes au présent rapport le cas échéant.

La délégation est amenée à formuler deux réserves, dans l'attente de la réception des documents sollicités, sur :

1. Le bon respect des normes incendie au sein du Poste de police

2. Le respect du cadre légal de la vidéo-surveillance tel que fixé par le Code de sécurité intérieure

A l'issue de la visite, la délégation formule les recommandations suivantes :

1. **Les locaux sont vétustes, dégradés et abîmés**. Les locaux ne sont visiblement pas entretenus depuis des années, si ce n'est depuis leur création. **Des travaux de remise en état des sols, murs et plafonds et parties communes ainsi que des cellules sont indispensables pour garantir la sécurité et la dignité de chacun.**

   Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit effectivement d'un lieu de privation de liberté, mais aussi d'un lieu de travail, au sein duquel ont lieu des présentations devant le Procureur de la République, des enquêtes sociales, des entretiens avec un avocat ou un médecin et où se réalise l'œuvre de justice et l'exercice des droits de la défense. De telles conditions ne sont pas acceptables pour les personnes retenues mais aussi toutes celles qui travaillent quotidiennement dans ces locaux.

2. **L'effectivité des prestations de ménage questionne**, eu égard aux constatations et carences relevées. **Il convient de mettre en œuvre un moyen pour vérifier l'effectivité de la réalisation des prestations de ménage quotidiennes, telle que la tenue d'un registre. Il est en outre indispensable qu'un nettoyage en profondeur des cellules et parties communes soit effectué**, dans le prolongement de la précédente recommandation. Il s'agira là encore de garantir la dignité de chacun.

3. **Les locaux ne permettent pas un accès effectif aux soins et un examen médical confidentiel avec un professionnel de santé**. Il apparaît utile de rappeler que le poste de police accueille des personnes présentant des fragilités importantes (toxicomanie notamment), souvent des mineurs ou des majeurs protégés, parfois des femmes enceintes…

   La délégation n'a pas été mise en mesure d'apprécier l'effectivité des réquisitions à médecin adressées par l'autorité judiciaire, ni le processus d'intervention du médecin et les besoins réels en la matière. Il n'en demeure pas moins que l'accès à des soins médicaux effectifs, chez des personnes souvent fragiles et toujours privées de liberté, est une des garanties essentielles de la dignité humaine.

   A cet égard, une salle avec un matériel adapté (point d'eau, table d'examen), permettant un examen médical confidentiel, doit être mise à disposition.

4. **Les bureaux d'entretien avocat ne sont pas adaptés à un exercice des droits de la défense dans des conditions satisfaisantes.**

   Dès lors que les bureaux ne sont pas réservés aux avocats, mais à la disposition d'autres professionnels, ils sont en nombre insuffisants et ne permettent pas d'éviter la congestion eu égard à la charge actuelle des audiences au sein du Tribunal. La scission entre les deux côtés extraction et geôle (deux bureaux de chaque côté) doit en outre nuire en pratique à une occupation fluide des bureaux. Enfin, les bureaux coté extraction ne garantissent pas la confidentialité des échanges avocat/client, puisque les deux bureaux sont dans la même pièce…

   Il apparaît à cet égard nécessaire de réserver en permanence 4 bureaux à l'attention exclusive des avocats, quel que soit le statut de la personne visitée (geôle ou extraction), afin de garantir un échange avocat/client confidentiel et un exercice effectif des droits de la défense. Des travaux d'aménagement rapides et peu couteux semblent tout à fait réalisable, vu la topographie des lieux, pour atteindre cet objectif.

Telles sont les réserves et recommandations formulées par la délégation du Bâtonnier.

A Lille, le 30 novembre 2023

Rédacteur du rapport : Antoine CHAUDEY

Signataires du rapport : Monsieur le Bâtonnier Florent MEREAU - Gildas BROCHEN – Antoine CHAUDEY – Eddine DENFER-DJEFFAL, visiteurs, délégataires du Bâtonnier

Pour l'Ordre des Avocats – Barreau de LILLE et le Syndicat des Avocats de France.

ANNEXES

Pour rappel, du **2 mai au 1er juillet 2022**, les avocats lillois étaient chargés de rédiger un formulaire d'observations relatives aux conditions matérielles de garde à vue lors de chacune de leur intervention.

Ces formulaires, datés et signés par l'avocat intervenant, reprenant l'identité de la personne gardée à vue, le lieu de la mesure, ainsi que l'identification de la procédure, étaient établis sur la base des constats et recommandations formulées par les institutions indépendantes, chacun des dysfonctionnements évoqués étant repris.

L'objectif de la démarche était donc de vérifier la réalité de ces dysfonctionnements, l'avocat étant chargé, durant son entretien confidentiel, de questionner son client et de remplir le formulaire, après avoir bien entendu recueilli son approbation.

L'avocat devait aussi renseigner la seconde partie du formulaire, consacrée à ses propres conditions d'intervention, dans le cadre de son exercice professionnel.

Il est reproduit ci-dessous un formulaire type et l'exploitation des résultats pour le poste de police de Lille et pour l'ensemble des données recueillies dans le ressort du Tribunal judiciaire de LILLE.

Les formulaires ne sont pas joints pour des questions de confidentialité – le présent rapport est public – mais à la disposition de l'autorité judiciaire le cas échéant.

FORMULAIRE D'OBSERVATIONS DE L'AVOCAT RELATIVES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE-À-VUE

L'avocat(e) soussigné(e)
Nom/Prénom/Barreau
Maître ……

Qui assiste
Nom / prénom
……

Placé(e) en garde-à-vue le …../……/……. **à** ……. **heures** …… **dans les locaux de** ……...……...

Numéro de procédure : ……..

Présente les observations suivantes :

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Nombre de personnes dans la cellule : ……..	Banquette/assise aux dimensions adaptées (185 cm x 61 cm) : ❒ oui ❒ non
Si cellule individuelle : au moins 7m^2 ? ❒ oui ❒ non	Matelas : ❒ oui ❒ non
Si cellule collective : au moins 12 m^2 ? ❒ oui ❒ non	Couverture : ❒ oui ❒ non *Si oui*, la couverture est-elle propre ? ❒ oui ❒ non A usage individuel ? : ❒ oui ❒ non
Propreté cellule et locaux : ❒ oui ❒ non Si non, pourquoi ? (*absence de désinfection, présence de cafards, odeurs pestilentielles, effritement des murs* …) …… …… …… …… ……	Présence d'un point d'eau dans la cellule ? : ❒ oui ❒ non *Si oui*, un gobelet est-il mis à disposition ? : ❒ oui ❒ non *Si non*, un point d'accès à l'eau est-il accessible <u>sur simple demande</u> à l'extérieur de la cellule ? : ❒ oui ❒ non
Dispositif d'aération/ventilation : ❒ oui ❒ non Chauffage : ❒ oui ❒ non	Toilettes isolées en état de fonctionnement dans la cellule avec muret pour préserver l'intimité : ❒ oui ❒ non *Si non*, accès aux installations sanitaires <u>sur simple demande</u> à l'extérieur de la cellule ? ❒ oui ❒ non

Apport de lumière naturelle : ❒ oui ❒ non Accès à l'Heure sur demande : ❒ oui ❒ non	Présence d'un bouton d'appel d'urgence dans la cellule : ❒ oui ❒ non
Accès au gel hydroalcoolique sur simple demande : ❒ oui ❒ non	Remise d'un masque de protection individuel toutes les 4 heures sur demande : ❒ oui ❒ non
Remise du « kit d'hygiène » composé de lingettes, pâte dentifrice à croquer et serviettes hygiéniques : ❒ oui ❒ non	Service de repas : ❒ oui ❒ non *Si oui*, est-il servi chaud ? ❒ oui ❒ non *Si oui*, est-il compatible avec les règles d'hygiène alimentaire ? ❒ oui ❒ non
Autre(s) :	

2- <u>Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :</u>

Le local est conforme aux exigences élémentaires de travail (*dimension, éclairage, sonorisation, conditions matérielles…)* : ❒ oui ❒ non Si non, pourquoi ? …… …… …….	Présence d'un bouton d'appel d'urgence dans le local : ❒ oui ❒ non Présence d'un hygiaphone dans le local : ❒ oui ❒ non
Le local est adapté au respect des règles de distanciation sociale (*présence de plexiglass, le gardé à vue dispose d'un masque de protection…)* : ❒ oui ❒ non Si non, pourquoi ? …… …… ……	La confidentialité de l'entretien est-elle assurée ? : ❒ oui ❒ non Si non, pourquoi ? …… …… …… …… ……
Propreté du local d'entretien : ❒ oui ❒ non Si non, pourquoi ? …… …… …… ……	**Autre(s) :**

Fait à ……, le ……

Signature de l'Avocat

COMMISSARIAT : GEOLES TJ LILLE
NOMBRE FORMULAIRES : 15

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :
OUI – 5 – 33.3%
NON – 9 – 60%
NSPP – 1 – 6.7%

Matelas :
OUI – 0 – 0%
NON – 10 – 66.7%
NSPP – 5 – 33.3%

Couverture
OUI – 0 – 0%
NON – 9 – 60%
NSPP – 6 – 40%

Point d'eau dans la cellule
OUI – 0 – 0%
NON – 15 – 100%
NSPP – 0 – 0%

Toilettes en cellule
OUI – 0 – 0%
NON – 15 – 100%
NSPP – 0 – 0%

Aération/ventilation
OUI – 0 – 0%
NON – 13 – 86.7%
NSPP – 2 – 13.3 %

Chauffage
OUI – 0 – 0%
NON – 14 – 93.3%
NSPP – 1 – 6.7%

Bouton urgence cellule
OUI – 0 – 0%
NON – 13 – 86.7%
NSPP – 2 – 13.3 %

Lumière naturelle
OUI – 0 – 0%
NON – 15 – 100%
NSPP – 0 – 0%

Gel hydro
OUI – 2 – 13.3%
NON – 11 – 73.3%
NSPP – 2 – 13.3%

Remise masque
OUI – 0 – 0%
NON – 11 – 73.3%
NSPP – 4 – 26.7%

Kit hygiène
OUI – 0 – 0%
NON – 13 – 86.7%
NSPP – 2 – 13.3%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail
OUI – 5 – 33.3%
NON – 8 – 53.3%
NSPP – 2 – 13.3%

Bouton appel urgence
OUI – 0 – 0%
NON – 15 – 100%
NSPP – 0 – 0%

Hygiaphone
OUI – 0 – 0%
NON – 15 – 100%
NSPP – 0 – 0%

Respect distanciation sociale
OUI – 4 – 26.7%
NON – 10 – 66.7%
NSPP – 1 – 6.7%

Confidentialité
OUI – 3 – 20%
NON – 10 – 66.7 %
NSPP – 2 – 13.3%

Propreté
OUI – 10 – 66.7%
NON – 4 – 26.7%
NSPP – 1 – 6.7%

COMMISSARIAT : ENSEMBLE DES DONNEES – RESSORT DU TJ DE LILLE
NOMBRE FORMULAIRES : 412

Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :
OUI – 154 – 37.4%
NON – 239 – 58%
NSPP – 19 – 4.6%

Matelas :
OUI – 255 – 61.9%
NON – 123 – 29.8%
NSPP – 34 – 8.2%

Couverture
OUI – 283 – 68.7%
NON – 87 – 21.1%
NSPP – 42 – 10.2%

Point d'eau dans la cellule
OUI – 68 – 16.5%
NON – 321 – 77.9%
NSPP – 23 – 5.6%

Toilettes en cellule
OUI – 121 – 29.4%
NON – 260 – 63.1%
NSPP – 31 – 7.5%

Aération/ventilation
OUI – 162 – 39.3%
NON 148 – 35.9%
NSPP – 102 – 24.7%

Chauffage
OUI – 50 – 12.1%
NON – 173 – 42%
NSPP – 189 – 45.9%

Bouton urgence cellule
OUI – 54 – 13.1%
NON – 254 – 61.6%
NSPP – 104 – 25.2%

Lumière naturelle
OUI – 68 – 16.5%
NON – 311 – 75.5%
NSPP – 33 – 8%

Gel hydro
OUI – 51 – 12.4%
NON – 270 – 65.3%
NSPP – 91 – 22.2%

Remise masque
OUI – 39 – 9.5%
NON – 290 – 70.4%
NSPP – 83 – 20.1%

Kit hygiène
OUI – 17 – 4.1%
NON – 344 – 83.5%
NSPP – 51 – 12.4%

Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail
OUI – 302 – 73.3%
NON – 90 – 21.8%
NSPP – 20 – 4.9%

Bouton appel urgence
OUI – 173 – 42.2%
NON – 198 – 48%
NSPP – 41 – 9.8%

Hygiaphone
OUI – 24 – 5.8%
NON – 355 – 86.2%
NSPP – 33 – 8%

Respect distanciation sociale
OUI – 159 – 38.6%
NON – 228 – 55.4%
NSPP – 25 – 6%

Confidentialité
OUI – 345 – 83.7%
NON – 46 – 11.2%
NSPP – 21 – 5.1%

Propreté
OUI – 298 – 72.3%
NON – 90 – 21.8%
NSPP – 24 – 5.8%

ORDRE DES AVOCATS
- LILLE -

Le Bâtonnier

Je soussigné, Florent MEREAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE, donne par la présente délégation à Maître Antoine CHAUDEY afin de procéder à la visite des lieux de privation de liberté.

Fait à Lille,
Le 14 novembre 2023

Florent MEREAU
Bâtonnier de l'Ordre

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE
Le Bâtonnier

ORDREDESAVOCATS
- LILLE -

Le Bâtonnier

Je soussigné, Florent MEREAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE, donne par la présente délégation à Maître Gildas BROCHEN, membre du Conseil de l'Ordre, afin de procéder à la visite des lieux de privation de liberté.

Fait à Lille,
Le 14 novembre 2023

Florent MEREAU
Bâtonnier de l'Ordre

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE
Le Bâtonnier

ORDREDESAVOCATS
- LILLE -

Le Bâtonnier

Je soussigné, Florent MEREAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE, donne par la présente délégation à Maître Eddine DENFER-DJEFFAL afin de procéder à la visite des lieux de privation de liberté.

Fait à Lille,
Le 14 novembre 2023

Florent MEREAU
Bâtonnier de l'Ordre

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE
Le Bâtonnier